

**RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 220 CONCERNANT
LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE
VAUDREUIL-SOULANGES**

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la MRC a adopté un Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le Code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de loi 155 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec);

CONSIDÉRANT QUE les Codes d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux doivent maintenant prévoir des règles d'après-mandat;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et la présentation du projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil du 26 septembre 2018 par le préfet, monsieur Patrick Bousez;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Yvon Chiasson**, appuyé par monsieur **Pierre Séguin** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 220-2 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1. APRÈS-MANDAT

Le *Règlement n° 220 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Vaudreuil-Soulanges* est modifié par l'ajout, après l'article 4.7, de l'article suivant :

« 4.8 Après-mandat

Il est interdit, dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, aux personnes suivantes :

- 1° le directeur général et son adjoint;*
- 2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;*
- 3° le greffier et son adjoint;*
- 4° tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité;*

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité. »

ARTICLE 2.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil le 24 octobre 2018.

Entrée en vigueur le 9 novembre 2018.

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 220-2

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Patrick Bousez, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 220-2 intitulé « **Règlement numéro 220-2 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Vaudreuil-Soulanges** » est entré en vigueur le 9 novembre 2018.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 9^e jour du mois de novembre de l'an deux-mille-dix-huit (2018).



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier



PATRICK BOUSEZ
Préfet